ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 38.087/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 27 janvier 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française, à la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, faite à Genève le 21 mai 2003 et signée par la Belgique à New York le 22 janvier 2004", a donné le 16 février 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

L'exposé des motifs contient une synthèse de la Convention et présente le caractère mixte de celle-ci dans les termes suivants :

> "La Convention est également mixte en ce qu'elle contient des dispositions relevant de la compétence de l'État fédéral et des entités fédérées (Communautés et Régions).
>
> L'État fédéral est compétent pour réglementer notamment la fabrication et mise en commerce des produits du tabac, la publicité pour les produits du tabac, le tabagisme dans les lieux publics et la fiscalité relative aux produits du tabac.
>
> La prévention du tabagisme et des maladies liées au tabagisme ainsi que l'aide au sevrage tabagique relèvent par contre de la compétence des Communautés (article 5, § 1, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980), voire des Régions (décret spécial (II) du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 6° et trouve à s'appliquer dans l'aide au sevrage tabagique.
>
> La Convention doit être signée et ratifiée par l'ensemble de ces autorités compétentes. D'autre part, il y a lieu de signaler que des mesures d'application de la Convention OMS ont déjà été prises par un Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004, publié au Moniteur belge du 13 septembre 2004, portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes."

L'exposé des motifs résume notamment les articles 17, 18 et 22 de la Convention et conclut ainsi :

> "(...) plusieurs dispositions de la Convention-cadre concernent certaines compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne. L'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.
>
> En conséquence, le Gouvernement wallon a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement, un projet de décret portant assentiment en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française, à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac."

.../...

Or les articles 17, 18, 20 et 22, ces deux derniers en partie, contiennent les dispositions suivantes [1] :

"Article 17
Fourniture d'un appui à des activités de remplacement économiquement viables

Les Parties s'efforcent, en coopérant entre elles et avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, de promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs.

Article 18
Protection de l'environnement et de la santé des personnes

En s'acquittant de leurs obligations en vertu de la Convention, les Parties conviennent de tenir dûment compte, pour ce qui est de la culture du tabac et de la fabrication de produits du tabac sur leur territoire respectif, de la protection de l'environnement et de la santé des personnes eu égard à l'environnement.

(...)

Article 20
Recherche, surveillance et échange d'informations

1. Les Parties s'engagent à développer et à promouvoir la recherche nationale et à coordonner des programmes de recherche aux niveaux régional et international dans le domaine de la lutte antitabac. À cette fin, chaque Partie s'efforce :

a) d'entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres, organismes compétents, des activités de recherche et d'évaluation scientifique, et d'y coopérer, en encourageant la recherche sur les déterminants et les conséquences de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que la recherche de cultures de substitution; (...)

(...)

4. Les Parties, sous réserve de leur législation nationale, encouragent et facilitent l'échange d'informations scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciales et juridiques du domaine public, ainsi que d'informations concernant les pratiques de l'industrie du tabac et la culture du tabac en rapport avec la Convention, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement

---

[1] Dans le préambule de la Convention-cadre, les parties reconnaissent, à l'alinéa 14 "la nécessité d'élaborer des mécanismes adaptés pour faire face aux répercussions sociales et économiques à long terme des stratégies de réduction de la demande de tabac".

Parties et des Parties à économie en transition et en prenant des mesures à cet égard. Chaque Partie s'efforce :

(...)

c) de coopérer avec les organisations internationales compétentes pour mettre en place progressivement et maintenir un système mondial chargé de recueillir et de diffuser régulièrement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac et les activités de l'industrie du tabac qui ont un impact sur la Convention ou sur les activités nationales de lutte antitabac.

(...)

Article 22
Coopération dans les domaines scientifique, technique et juridique
et fourniture de compétences connexes

1. Les Parties coopèrent directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents pour renforcer leur capacité de s'acquitter des obligations découlant de la Convention, en tenant compte des besoins des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. Cette coopération facilite, dans les conditions convenues d'un commun accord, le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques et de technologie pour établir et renforcer les stratégies, les plans et les programmes nationaux de lutte antitabac visant notamment :

(...)

b) à fournir des compétences techniques, scientifiques et juridiques ou autres pour établir et renforcer les stratégies; les plans et les programmes nationaux de lutte antitabac destinés à mettre en oeuvre la Convention, notamment :

(...)

ii) en aidant, le cas échéant, les travailleurs du tabac à trouver d'autres moyens de subsistance appropriés économiquement et juridiquement viables d'une manière économiquement et juridiquement viable; et

iii) en aidant, le cas échéant, les cultivateurs de tabac à passer à d'autres cultures d'une manière économiquement viable;

(...)".

L'article 17 précité concerne la politique agricole et la politique économique, qui sont des matières régionales en vertu de l'article 6, § 1er, V et VI, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 18 précité concerne la matière de l'environnement qui est une matière régionale en vertu de l'article 6, § 1er, II, 1° et 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

L'article 20 précité concerne en partie, en son paragraphe 1er, la recherche scientifique qui est une matière régionale en vertu de l'article 6*bis*, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée et, en son paragraphe 4, des aspects liés à la définition de la politique agricole et la politique économique, mentionnées ci-dessus.

Sans avoir à examiner la question de la compétence en matière de coopération au développement, l'article 22, 1, b, ii et iii, concerne la coopération internationale dans des matières qui, lorsqu'il s'agit d'aider des travailleurs du tabac à trouver d'autres moyens de subsistance ou qu'il s'agit d'aider des cultivateurs à passer à d'autres cultures, au moyen de plans et programmes nationaux de lutte antitabac, relèvent également de la mise en oeuvre de la politique agricole et la politique économique, matières régionales.

Il en résulte de ce qui précède que la Région wallonne doit également porter assentiment à la Convention-cadre précitée au titre des matières régionales et que le Gouvernement doit déposer sur le bureau du Parlement wallon un projet de décret d'assentiment dans les matières régionales.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS